



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 17 février et 56 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 février 2015.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 17 février 2015

[Devriendt c. Belgique \(requête n° 32001/07\)](#)

[Kurt c. Belgique \(n° 17663/10\)](#)

[Maillard c. Belgique \(n° 23530/08\)](#)

Ces trois affaires concernent l'absence de motivation du verdict du jury dans des arrêts de cour d'assises prononçant des condamnations à la réclusion de longue durée ou à perpétuité pour homicides.

Dans la première affaire, le requérant, Johan Devriendt, est un ressortissant belge, né en 1970, actuellement détenu à la prison de Louvain. Il était inspecteur de police à l'époque des faits.

Le 25 août 2003, la compagne de M. Devriendt fut trouvée morte dans le lit conjugal. M. Devriendt fut accusé d'homicide volontaire avec préméditation. Le procès se tint devant la cour d'assises de la province du Brabant flamand du 18 au 26 septembre 2006. Par un arrêt du 26 septembre 2006, la cour d'assises condamna M. Devriendt à la réclusion à perpétuité. Celui-ci se pourvut en cassation. Par un arrêt du 30 janvier 2007, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, jugeant en particulier que l'article 6 § 1 de la Convention des droits de l'homme n'imposait au jury aucune obligation de motiver son verdict et que le droit à un procès équitable était garanti si, comme cela avait été ici le cas, l'accusé avait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense.

Dans la deuxième affaire, le requérant, Cevher Kurt, est un ressortissant belge, né en 1961, actuellement détenu à la prison de Lantin.

M. Kurt, soupçonné de meurtre, fit l'objet de poursuites pénales. Au cours de l'instruction, il demanda à trois reprises à être assisté d'un traducteur juré en kurmandji (langue kurde), sa langue maternelle. Au lieu de cela, il bénéficia d'un traducteur juré en langue turque. De ce fait, il refusa de signer les procès-verbaux des interrogatoires au motif qu'ils n'étaient pas conformes aux propos qu'il avait voulu tenir. Ces procès-verbaux contenaient des aveux qu'il rétracta par la suite.

Lors du procès, le traducteur juré en langue turque ne comparut pas à l'audience en raison d'un déplacement à l'étranger. M. Kurt demanda alors que les procès-verbaux litigieux soient écartés des débats. La cour d'assises rejeta sa demande, considérant que l'affirmation selon laquelle M. Kurt n'était pas en mesure de s'exprimer en turc n'était étayée par aucun élément du dossier et contredisait les affirmations du traducteur. M. Kurt fut condamné à une peine d'emprisonnement de trente ans. Il se pourvut en cassation et la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Dans la troisième affaire, le requérant, Philippe Maillard, est un ressortissant belge, né en 1978, actuellement détenu à la prison de Bruges.

M. Maillard et sa compagne firent l'objet de poursuites pénales, M. Maillard étant soupçonné d'avoir commis plusieurs vols avec violence sur différentes personnes, dont l'une était décédée à la suite des blessures infligées. Le procès se tint devant la cour d'assises du Hainaut du 8 au 11 octobre

2007. À l'audience du 10 octobre 2007, M. Maillard demanda au président de la cour d'assises de poser des questions subsidiaires au jury. La cour d'assises rejeta la demande du requérant, considérant que les questions sollicitées concernaient des faits autres que ceux pour quoi le renvoi de M. Maillard avait été ordonné. La cour d'assises condamna M. Maillard à la réclusion à perpétuité. Ce dernier introduisit un pourvoi en cassation, se plaignant que le président de la cour d'assises n'avait pas soumis au jury les questions qu'il avait demandé de lui soumettre, portant sur le décès de la victime. Il critiquait également le choix du président de la cour d'assises de poser deux questions d'office, lesquelles évoquaient une circonstance aggravante qui ne figurait pas dans la décision de son renvoi en jugement. Enfin, M. Maillard mettait en cause l'impartialité du président de la cour d'assises. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que, du fait même de l'absence de motivation du verdict du jury sur la culpabilité, leurs procès n'ont pas été équitables.

### [Guseva c. Bulgarie \(n° 6987/07\)](#)

La requérante, Lyubov Guseva, est une ressortissante bulgare née en 1951 et habitant à Vidin (Bulgarie). L'affaire concerne le refus persistant du maire local de donner à M<sup>me</sup> Guseva les informations qu'elle avait demandées malgré trois injonctions des juridictions administratives.

M<sup>me</sup> Guseva est membre du conseil d'administration de la Société de protection des animaux à Vidin. Entre avril 2002 et juin 2003, elle forma auprès du maire de cette ville trois demandes d'informations concernant le traitement et la gestion des animaux sauvages. À chaque fois, le maire refusa de donner les informations sollicitées, invoquant soit des objections des sociétés contractantes participant à ces activités, soit des procédures administratives. M<sup>me</sup> Guseva attaqua ces refus, obtenant finalement trois décisions de la Cour administrative suprême en 2004 en sa faveur. Or, elle ne reçut pas les informations demandées et s'en plaint aujourd'hui.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M<sup>me</sup> Guseva voit dans le refus de communication des informations sollicitées opposé par le maire une violation de son droit à recevoir et diffuser des informations d'intérêt public. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle estime que le refus persistant du maire à lui donner ces informations, après les décisions rendues en sa faveur par la Cour administrative suprême, s'analyse en une atteinte à son droit d'accès à un tribunal et à son droit à un procès équitable. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 10, elle soutient qu'elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir son grief, faute pour les décisions de la Cour administrative suprême d'avoir été exécutées.

### [Popov et Chonin c. Bulgarie \(n° 36094/08\)](#)

Les requérants, Dimitar Popov et Veselin Chonin, sont des ressortissants bulgares nés en 1930 et 1953, respectivement, et habitant à Sofia. Ils estiment que l'administration a tardé, sans pouvoir le justifier, à leur verser l'indemnisation convenue pour leurs terrains forestiers expropriés.

MM. Popov et Chonin sont les héritiers d'anciens propriétaires d'une île forestière sur le Danube. Le *de cuius* de M. Popov était aussi propriétaire d'une autre île et d'une forêt au bord du Danube. Toutes ces terres furent nationalisées en 1948. La mère de MM. Popov et Chonin avait initialement demandé leur restitution en 1998. En 2000, la commission foncière de Valchedram reconnut leur droit à indemnisation, la restitution des terrains n'étant pas possible puisque les forêts avaient été classées dans le domaine exclusif de l'État. MM. Popov et Chonin eurent droit à une indemnisation sous la forme de terrains publics équivalents. En 2003, ils se virent attribuer différents terrains mais, à la suite d'un procès en 2007, le tribunal de district de Montana concéda que ces terrains n'étaient pas équivalents à ceux en question et devaient être remplacés par d'autres. En février 2013, le gouvernement annonça que la désignation et le transfert de terrains étaient imminents.

Invoquant en substance l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, MM. Popov et Chonin estiment que les lenteurs de l'administration dans leur indemnisation étaient excessives et sont le fruit des actions confuses et contradictoires de l'administration, de longues périodes d'inactivité et d'une absence de volonté de régler les problèmes. S'appuyant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, ils se plaignent aussi d'un défaut d'exécution par l'administration des décisions du tribunal de district de Montana allouant d'autres terrains aux héritiers.

### [Boman c. Finlande \(n° 41604/11\)](#)

Le requérant, Alexander Boman, est un ressortissant finlandais né en 1992 et habitant à Jomala (Finlande). Il se plaint d'avoir été puni deux fois pour la même infraction.

Au début de l'année 2010, M. Boman fut accusé de perturbation grave du trafic routier et de conduite d'un véhicule sans permis. Le procureur demanda qu'il soit interdit de conduite parce qu'il était accusé d'avoir gravement perturbé le trafic routier. Le tribunal de district reconnut M. Boman coupable en avril 2010 et le condamna, conformément à la loi, à une amende et à une interdiction de conduite jusqu'au 4 septembre 2010. En mai 2010, la police prononça une nouvelle interdiction de conduite de deux mois contre M. Boman, à compter du 5 septembre, pour conduite d'un véhicule sans permis.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention, M. Boman dit avoir fait l'objet de deux instances pénales et de deux peines pour une infraction ayant pour origine une même série de faits.

### [Bălăşoiu c. Roumanie \(n° 70555/10\)](#)

Le requérant, Ion Bălăşoiu est un ressortissant roumain né à une date non-précisée et résidant à Ştefăneşti. D'ethnie rom, il est le père de Nelu Bălăşoiu, qui décéda le 5 juin 2002 à l'âge de dix-huit ans. L'affaire concerne le décès du jeune homme en prison qui serait dû, selon son père, aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés deux mois plus tôt par les policiers durant la garde à vue.

Dans la nuit du 4 au 5 avril 2002, Nelu Bălăşoiu fut interpellé en compagnie de plusieurs amis roms par la police qui les soupçonnait de vol. Tous s'échappèrent, sauf Nelu Bălăşoiu qui fut conduit au poste de police et placé en garde à vue. Le 5 avril il fut interrogé par la police, puis, le lendemain, il fut placé en détention provisoire. Le 14 mai 2002, il fut transféré à la prison de Târgu Jiu. Le 28 mai 2002, Nelu Bălăşoiu éprouva un malaise et demanda à être examiné par un médecin. Le lendemain, il ressentit des douleurs abdominales et fut pris de vomissements. Un médecin de la prison l'examina et lui prescrivit un traitement médicamenteux. Le 3 juin 2002, son état de santé se dégrada visiblement. Le médecin de la prison décida son transfert d'urgence à l'hôpital. On y diagnostiqua une « pleurésie basale » et recommanda son hospitalisation à l'hôpital-prison de Bucarest-Jilava. Il y fut transféré le 4 juin. Les motifs d'hospitalisation étaient des douleurs thoraciques, de la température et des frissons ainsi que des œdèmes sur les membres inférieurs et sur le visage. Le document notait que ces symptômes dataient de deux mois environ et qu'ils s'étaient accentués durant les deux dernières semaines avant l'hospitalisation. Le jeune homme décéda le 5 juin 2002 dans la matinée.

Entre temps, le requérant saisit les autorités internes d'une plainte pénale contre les policiers qui avaient interrogé son fils et qu'il accusait de mauvais traitements sur son fils pendant la garde à vue.

À la suite du décès, les autorités constituèrent d'office une commission composée d'officiers de l'Inspection générale de la police afin d'enquêter sur les circonstances du décès. Le parquet militaire près le tribunal militaire territorial rendit, le 18 septembre 2003, un non-lieu concernant un des médecins et ordonna le renvoi de l'affaire au parquet concernant la plainte visant un policier qui avait mené l'interrogatoire en garde à vue. Le requérant contesta le non-lieu. Le tribunal militaire

accueillit le pourvoi et renvoya l'affaire au parquet afin que des poursuites pénales soient engagées contre le médecin qui avait bénéficié du non-lieu. En septembre 2008, le parquet abandonna les poursuites au motif que le décès du jeune homme n'était pas la conséquence d'une négligence médicale. En octobre 2008, le parquet rouvrit les poursuites pénales contre le policier, accusé de violences, qui avait mené l'interrogatoire en garde à vue. Le 20 mars 2009, le parquet ordonna le classement sans suite de l'affaire au motif que la matérialité des faits n'avait pas pu être prouvée. La Haute Cour confirma la décision du parquet par un arrêt définitif.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant allègue que la cause du décès de son fils réside dans les mauvais traitements qu'il aurait subis lors de sa détention au dépôt de police. Il dénonce l'absence d'une enquête effective quant aux traitements subis par son fils. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il allègue que celui-ci a fait l'objet de tortures et de mauvais traitements par la police et que ces sévices n'ont pas donné lieu à une enquête effective et adéquate. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant estime que le mobile des agissements allégués tient au fait que son fils soit membre de la communauté rom.

[La Cour communiquera par écrit les arrêts suivants, dont certains concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Balázs et autres c. Hongrie** (n° 27970/12)

**Ilona Kovács c. Hongrie** (n° 47902/08)

**Domoki c. Hongrie** (n° 3373/11)

**János Dániel Szabó c. Hongrie** (n° 30361/12)

**Németh c. Hongrie** (n° 25411/10)

**Günay c. Turquie** (n° 31596/07)

**Jeudi 19 février 2015**

[Bohlen c. Allemagne](#) (n° 53495/09)

[Ernst August von Hannover c. Allemagne](#) (n° 53649/09)

Ces deux affaires concernent l'utilisation non consentie des prénoms de deux personnalités allemandes, ainsi que de faits divers les concernant, dans des publicités humoristiques pour cigarettes.

Dans la première affaire, le requérant, Dieter Bohlen est un ressortissant allemand, né en 1954 et résidant à Rosengarten. Il est musicien et producteur artistique. Le 23 octobre 2003, la société British American Tobacco utilisa son prénom dans une publicité pour cigarettes faisant référence, de manière ironique, à la censure partielle de son livre paru en 2003.

Dans la seconde affaire, le requérant, Ernst August von Hannover, est un ressortissant allemand né en 1954 et résidant à Monaco, notamment connu pour être l'époux de la princesse Caroline de Monaco. Le 27 mars 2000, le même cigarettier lança une campagne de publicité utilisant également ses prénoms et exploitant de façon satirique les altercations violentes qui l'avaient opposé, en 1998 et en 2000, à un cameraman et un gérant de discothèque.

Dans les deux affaires, après avoir obtenu la cessation de la diffusion des publicités en cause, Dieter Bohlen et Ernst August von Hannover réclamèrent chacun une rémunération au titre d'une licence

fictive pour compenser l'utilisation non consentie de leurs prénoms. Le tribunal régional puis la cour d'appel de Hambourg firent droit à leurs requêtes, fondant notamment leurs décisions sur le caractère strictement commercial et lucratif de la publicité, dont la contribution au débat public était marginale. Cependant, dans deux arrêts du 5 juin 2008, la Cour fédérale de justice, saisie par la société British American Tobacco, cassa les précédentes décisions et débouta M. Bohlen et M. Ernst August von Hannover de leurs demandes de licences fictives. À rebours des précédentes juridictions, la Cour fédérale de justice considéra notamment qu'en dépit de son caractère commercial, la publicité en cause pouvait contribuer à la formation de l'opinion publique et qu'en outre, elle n'exploitait pas l'image de marque de MM. Bohlen et von Hannover ni ne contenait d'éléments offensants à leur égard.

Invoquant particulièrement l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Bohlen et M. von Hannover allèguent une violation par la Cour de justice fédérale allemande de leur droit à la vie privée, notamment leur droit au nom.

### [M.S. v. Croatie \(n° 2\) \(n° 75450/12\)](#)

La requérante, M<sup>me</sup> M.S., est une ressortissante croate née en 1962 et habitant à L. Il est question ici de son internement forcé pendant un mois dans un établissement psychiatrique.

Le 29 octobre 2012, M<sup>me</sup> M.S. alla voir son médecin de famille, se plaignant de fortes douleurs au bas du dos. Le médecin la renvoya au service des urgences, où elle fut examinée par un psychiatre, qui lui diagnostiqua en particulier des troubles psychotiques aigus et ordonna son hospitalisation. M<sup>me</sup> M.S. fut immédiatement internée, contre son gré, dans un établissement psychiatrique, où elle fut attachée à un lit dans une chambre isolée pendant une nuit. Un juge d'un tribunal de comté (joupantie) autorisa son internement forcé puis le prolongea, et M<sup>me</sup> M.S. demeura dans l'établissement – son recours contre cette décision ayant été rejeté – jusqu'à sa sortie le 29 novembre 2012.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M<sup>me</sup> M.S. estime qu'elle a été maltraitée pendant son internement en établissement psychiatrique et qu'aucune enquête effective n'a été conduite à cet égard. Invoquant en outre, en substance, l'article 5 § 1e) (droit à la liberté et à la sûreté), elle soutient qu'elle a été internée illégalement et sans justification et que la décision de justice en cause n'était pas entourée des garanties procédurales adéquates.

### [Mileusnić et Mileusnić-Espenheim c. Croatie \(n° 66953/09\)](#)

Les requérants dans cette affaire sont Petar Mileusnić et son fils Goran Mileusnić Espenheim, des ressortissants croates de souche ethnique serbe, nés respectivement en 1936 et 1967. Jusqu'à son décès en mars 2013, Petar Mileusnić habitait à Novska (Croatie). Goran Mileusnić Espenheim, qui habite à Dieskau (Allemagne), a poursuivi la requête pour le compte de son père.

Les requérants soutiennent que les autorités nationales n'ont pas pris de mesures adéquates à la suite du décès de V.M., l'épouse et la mère des requérants, respectivement, et de G.M., leur fille et sœur, respectivement. Les deux femmes décédées furent abattues à leur domicile par des hommes armés en uniforme de l'armée croate en décembre 1991, au cours du conflit armé en Croatie. Au cours d'un premier procès pénal consécutif à l'incident, les charges retenues contre les deux suspects furent abandonnées et les procédures engagées contre trois autres suspects furent closes en 1992. Au cours d'un second procès pénal ouvert à la suite d'une plainte des requérants en 2008, quatre suspects furent inculpés de crimes de guerre contre la population civile. Finalement, les charges retenues contre deux des suspects furent abandonnées et les deux autres furent reconnus coupables des chefs d'inculpation retenus contre eux et condamnés à dix et neuf ans d'emprisonnement, respectivement, par un arrêt de la Cour suprême rendu en mars 2013.

Dans le cadre d'une procédure civile séparée ouverte par les requérants, les demandes d'indemnisation formées par ces derniers pour le décès de leurs proches furent rejetées mais, à la

suite d'un règlement amiable entre M. Mileusnić Espenheim et le ministère de la Défense, une indemnité lui fut allouée et versée en 2014 pour ces décès.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 14 (interdiction de discrimination), les requérants soutiennent que les autorités n'ont pas pris de mesures appropriées pour enquêter sur le décès de leurs proches et pour traduire en justice les meurtriers, et affirment que leurs proches ont été tués parce qu'ils étaient de souche ethnique serbe. Ils invoquent en outre l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), estimant qu'ils n'ont pu bénéficier d'un recours effectif concernant l'enquête sur le décès de leurs proches et soulignant que les juridictions nationales ont rejeté leur demande d'indemnisation.

### [Helhal c. France \(n° 10401/12\)](#)

Le requérant, Mohamed Helhal, est un ressortissant algérien né en 1972. Il purge une peine de trente ans de réclusion criminelle et est détenu depuis septembre 2014 au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

L'affaire concerne la compatibilité de l'état de santé du requérant avec son maintien en détention ainsi que les modalités de sa prise en charge en prison.

En mars 2006, alors qu'il était incarcéré à Nancy, M. Helhal tenta de s'évader et, en chutant de plusieurs mètres, se fractura la colonne vertébrale. Devenu handicapé, il fut d'abord soigné à Fresnes puis transféré dans divers établissements. À compter de mai 2009 et jusqu'en septembre 2014, il fut détenu au centre de détention d'Uzerche. En août 2010, M. Helhal forma une demande de suspension de peine pour raison médicale. Le juge de l'application des peines désigna deux médecins-experts. Le 3 février 2011, prenant en compte les deux expertises médicales concordantes, le tribunal de l'application des peines rejeta la demande du requérant, considérant que son état de santé était durablement compatible avec son incarcération. Le tribunal fit cependant valoir que le centre de détention d'Uzerche n'était pas adapté à son handicap et qu'il existait des établissements équipés pour accueillir les personnes handicapées comme celui de Fresnes ou de Roanne. M. Helhal fit appel du jugement. La cour d'appel confirma le jugement de première instance. M. Helhal forma un pourvoi en cassation. La Cour de cassation déclara son pourvoi non-admis.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint de subir un traitement contraire à cet article du fait de l'inaccessibilité des soins en détention.

### [Dzhabbarov c. Russie \(n° 29926/08\)](#)

Le requérant, Ramazan Gardashkhan-Ogly Dzhabbarov, est un ressortissant russe né en 1963 et habitant à Tomsk. Il se plaint de mauvais traitements en garde à vue.

M. Dzhabbarov fut convoqué en mai 2006 dans un bureau régional du Service fédéral de sécurité (FSB), où selon lui, il fut maltraité par des agents du FSB afin qu'il avoue un meurtre. Il allègue en particulier qu'il a été battu pendant des heures la tête recouverte d'un sac. Il fut ultérieurement placé en détention provisoire. Il se plaignit de douleurs et de sévices subis entre les mains du FSB auprès du directeur du centre de détention, qui en informa les services du procureur. En juillet 2006, l'enquêteur militaire décida de ne pas ouvrir de procédure pénale sur ces allégations de mauvais traitements et cette décision fut confirmée en justice. M. Dzhabbarov porta de nouveau plainte et, une nouvelle fois, l'enquêteur refusa d'ouvrir une procédure pénale mais la décision fut annulée et une nouvelle information fut ordonnée. Finalement, le non-lieu fut confirmé par le procureur supérieur en février 2009.

Parallèlement, M. Dzhabbarov avait été reconnu coupable d'homicide en juillet 2007 et sa condamnation fut annulée en appel. En juin 2009, il fut reconnu coupable de coups et blessures et condamné à 140 heures de travaux forcés, puis il fut libéré.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Dzhabbarov dit avoir été maltraité entre les mains d'agents de l'État et soutient que l'enquête consécutivement menée n'était pas effective.

#### [Zhyzitskyy c. Ukraine \(n° 57980/11\)](#)

Le requérant, Valentyn Zhyzitskyy, est un ressortissant ukrainien né en 1971. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement.

M. Zhyzitskyy se plaint d'avoir été maltraité par la police après avoir été arrêté le 1<sup>er</sup> mai 2007, afin de lui faire avouer le meurtre de sa femme dont il était séparé. Il allègue en particulier qu'on lui a recouvert la tête à l'aide d'un bonnet avant de l'attacher à une chaise et de l'électrocuter, y compris aux testicules. Il avoua le meurtre mais se rétracta quelques jours après lorsqu'il fut représenté par un avocat en qui il avait confiance. Il porta plainte pour mauvais traitements mais les services du procureur refusèrent à plusieurs reprises d'ouvrir une procédure pénale contre les policiers impliqués dans les mauvais traitements allégués. M. Zhyzitskyy fut reconnu coupable de meurtre et condamné à 13 ans d'emprisonnement en février 2008. Le jugement fut annulé par la suite mais sa condamnation fut finalement confirmée en mars 2011.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Zhyzitskyy dit avoir été maltraité par la police et estime qu'aucune enquête interne effective n'a été conduite à ce sujet. Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il estime qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable parce qu'il aurait fait une déclaration à charge sous la contrainte et en l'absence d'un défenseur.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Xhemalaj et autres c. Albanie** (n° 11994/05)

**Fuchs c. Allemagne** (n°s 29222/11 et 64345/11)

**Raljevicv. Bosnie-Herzégovine** (n° 32148/11)

**Todorova c. Bulgarie** (n° 52035/07)

**Akerlund c. Finlande** (n° 20998/13)

**Hanna Riikka Alasippola c. Finlande** (n° 39771/12)

**Robert Alasippola c. Finlande** (n° 49509/12)

**Malinen c. Finlande** (n° 20237/12)

**Fessas c. Grèce** (n° 13787/13)

**Parmiciano c. Italie** (n° 41360/04)

**Dostinoska c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »** (n° 755/10)

**Czechowski c. Pologne** (n° 42111/12)

**Duchnowski c. Pologne** (n° 56271/10)

**Foerster c. Pologne** (n° 56494/12)

**Krzeminski c. Pologne** (n° 52046/11)

**Macander c. Pologne** (n° 4172/13)

**Makulski c. Pologne** (n° 36199/13)

Powalka c. Pologne (n° 7068/11)  
Pyzłowski c. Pologne (n° 4105/10)  
Suchecki c. Pologne (n° 23201/11)  
Szarejko c. Pologne (n° 17181/10)  
Wojcik c. Pologne (n° 71265/13)  
Dias Campos c. Portugal (n° 36422/13)  
Goncalves Almeida Lopes c. Portugal (n° 46617/13)  
Maciel Rajao Pereira et autres c. Portugal (n° 37693/13)  
Moinhos De Trigo De Setubal, S.A. c. Portugal (n° 43460/13)  
Neves Goncalves c. Portugal (n° 42246/13)  
Rodrigues c. Portugal (n° 35494/13)  
Soares Miguel Ferreira Dos Santos c. Portugal (n° 47578/13)  
Istrățoiu c. Roumanie (n° 56556/10)  
Liana Radu c. Roumanie (n° 12899/06)  
Sgaiba c. Roumanie (n° 6005/05)  
Stefan c. Roumanie (n° 38836/06)  
Bruyeva c. Russie (n°s 6182/07, 9801/07, 11784/07, et 37887/07)  
Doroshenko c. Russie (n°s 39781/07, 44347/09, et 63160/09)  
Druzhinin c. Russie (n° 13620/07)  
Glushchenko c. Russie (n°s 32476/07, 11642/10, 18605/10, 41832/12, 41853/12, 41857/12, et 64834/12)  
Goloshchapov c. Russie (n°s 4627/06, 31290/06, 2369/07, 6234/07, 8545/07, 10114/07, 14545/07, 21634/07, 25837/07, 28938/07, et 35716/07)  
Kalinin c. Russie (n° 54749/12)  
Koval c. Russie (n° 25856/07)  
Lantukh c. Russie (n° 49824/07)  
Liberman c. Russie (n°s 8065/08, 10881/08, 13699/08, 14427/08, 14512/08, 17111/08, 18690/08, 20016/08, 22183/08, 23046/08, 28393/08, 31385/08, 31386/08, 31387/08, 37119/08, 37121/08, 41259/08, 41262/08, 54529/08, 54914/08, 54914/08, 55074/08, et 55207/08)  
Minkailova et autres c. Russie (n°s 5199/06, 34999/06, 45647/06, 49922/06, 51125/06, 4045/07, et 12730/07)  
Murtazin c. Russie (n° 41519/04)  
Ptitsyn c. Russie (n°s 60744/08 et 65419/09)  
Turishchev c. Russie (n° 34809/05)  
Zhuravlev c. Russie (n° 3034/07)  
La Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul c. Turquie (n° 19579/07)  
Ozgultekin et autres c. Turquie (n°s 20971/07 et 51777/07)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.